



Profitez des fêtes de fin d'année pour gâter vos proches !



Comme chaque année, nous vous rappelons que les fêtes de fin d'année sont propices pour gâter vos proches à moindre coût grâce au **présent d'usage**.

Contrairement à la donation, le présent d'usage n'a aucune incidence fiscale : il n'y a pas d'impôt à payer ni de déclaration à déposer.

Le présent d'usage, qui peut porter sur tous types de biens excepté les biens immobiliers présente de nombreux avantages :

1

AUCUN FORMALISME / AUCUN COUT

- Il n'est soumis à AUCUN formalisme, aucun montant minimum
- Il n'entraîne AUCUN frais, excepté les éventuels frais sur versement

2

ECHAPPE AUX REGLES CIVILE DES LIBERALITES

Le présent d'usage n'est pas soumis aux règles :

- Du rapport
- De l'évaluation des biens au jour du décès
- De la révocation pour les causes prévues par la loi

3

AUCUNE IMPOSITION

- Il n'y a aucun droit de mutation à payer
- Le rappel fiscal des donations antérieures de moins de 15 ans ne s'applique pas

Attention, pour que le présent d'usage ne soit pas qualifié de donation par l'administration fiscale, il doit remplir 2 conditions. Il doit être :

- d'un montant raisonnable **c'est-à-dire que sa valeur ne doit pas dépasser 2% de votre patrimoine ou 2,5% de vos revenus**
- justifié par une **occasion particulière** (Noël, anniversaire, baptême, mariage, naissance...)

Une idée de présent d'usage : la souscription d'un contrat d'assurance-vie

N'hésitez pas à ouvrir un contrat d'assurance-vie à vos enfants ou petits-enfants ou pour effectuer des versements sur leur contrat. Ainsi, si le montant du versement initial respecte les conditions requises, ce cadeau ne sera soumis à AUCUNE fiscalité !

Pour vous cela constituera une transmission de patrimoine sans frais et pour lui cela lui permettra de se constituer une épargne en vue de la réalisation d'un projet (financement des études, épargne en vue d'une acquisition immobilière, obtention de revenus complémentaires...)

Nous vous rappelons par ailleurs que si vous ne remplissez pas les conditions nécessaires à la réalisation d'un présent d'usage, la donation sera imposée selon le barème progressif mais vous pourrez dans ce cas bénéficier des **abattements de droit commun cumulables**, renouvelables tous les quinze ans.

LE DON DE SOMMES D'ARGENT

Le donateur doit être âgé de moins de 80 ans
Le donataire doit être un enfant ou petit-enfant
31 865 € par parent par enfant



Déclaration au centre des impôts

LA DONATION

Abattement qui dépend du lien de parenté
100 000 € par parent par enfant
31 865 € par grand parent pour chaque petit-enfant



Intervention du notaire en
présence d'immobilier
Déclaration au centre des impôts

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.